



1010050202

DATE DEPOT : 2010-11-16

NUMERO DE DEPOT : 100502

N° GESTION : 2010B03829

N° SIREN : 520230590

DENOMINATION : NJJ HOLDING

ADRESSE : 17 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2010/11/05

TYPE D'ACTE : TRAITE

NATURE D'ACTE :

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **NJJ Holding**, société par actions simplifiée au capital de 81.059.091,90 euros dont le siège social est 17, place de la Madeleine 75008 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 520 230 590, représentée par Monsieur Xavier Niel, président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire » ou « NJJ Holding »,

D'UNE PART,

ET

2. **Monsieur Xavier Niel**, né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort (94), demeurant 3-5, rue d'Andigné 75016 Paris,

Ci-après désigné « Xavier Niel » ou l'« Apporteur »

DE DEUXIEME PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Enregistré a : **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES
EUROPE-ROME**

Le 10/11/2010 Bordereau n°2010/3 648 Case n°32

Ed 21637

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Sylvain LANGLOIS
Agent administratif des impôts

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. L'Apporteur détient et souhaite apporter à la Société Bénéficiaire mille six cent quinze (1.615) actions de la société Odyssey Music Group (ci-après les « Actions OMG »), société anonyme au capital de 80.600,57 euros dont le siège est situé 21, rue de Cléry, 75002 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 511 716 573, (ci-après désignée « Odyssey Music Group »), représentant 0,58 % de son capital.
- B. A cet effet, les Parties se sont rapprochées aux fins de signer le présent traité d'apport (ci-après le « Contrat d'Apport »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 DETERMINATION DE L'APPORT

L'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété, mille six cent quinze (1.615) Actions OMG sous les conditions suspensives stipulées à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 2 EVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation des Actions OMG constituant l'apport a été déterminée au regard du prix par Action OMG payé lors de la dernière augmentation de capital de la société Odyssey Music Group et s'élève à cent quatre-vingt mille quatre cent quarante-quatre euros (180.444 €).

ARTICLE 3 REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport, il sera attribué à l'Apporteur un million huit cent quatre mille quatre cent quarante (1.804.440) actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (ci-après les « Actions Nouvelles »), qui seront émises au pair par la Société Bénéficiaire lors de l'approbation de l'apport par décision de l'associé unique de ladite Société Bénéficiaire.

Après réalisation de l'apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera augmenté de cent quatre-vingt mille quatre cent quarante-quatre euros (180.444 €) pour le porter de quatre-vingt-un millions cinquante-neuf mille quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-dix centimes (81.059.091,90 €) à quatre-vingt-un millions deux cent trente-neuf mille cinq cent trente-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (81.239.535,90 €), par création d'un million huit cent quatre mille quatre cent quarante (1.804.440) Actions Nouvelles au profit de l'Apporteur.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance.

L'Apporteur bénéficiera de tous les droits et avantages conférés aux associés de la Société Bénéficiaire. En contrepartie, l'Apporteur s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire ainsi qu'aux dispositions légales résultant de sa qualité d'associé de cette société.

ARTICLE 4 **CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport des Actions OMG ne deviendra définitif qu'au jour de l'approbation de l'apport par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital corrélative à l'opération d'apport (la « Date de Réalisation Définitive de l'Apport »).

ARTICLE 5 **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

5.1 **Propriété et jouissance des Actions Nouvelles**

L'Apporteur aura la pleine propriété des Actions Nouvelles au jour de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

5.2 **Propriété et jouissance des Actions OMG**

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions OMG et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions OMG, à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

5.3 **Coopération**

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire effectueront ensemble toutes les démarches et formalités qui seraient nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la société NJJ Holding la réalisation de l'apport.

ARTICLE 6 **REGIME FISCAL**

Les Parties déclarent que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés et que l'apport des Actions OMG est rémunéré en actions de la Société Bénéficiaire.

Par conséquent, l'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values prévu aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9° du code général des impôts. Les plus values réalisées au titre de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées au moment de l'apport. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur d'acquisition des titres apportés à l'échange.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera soumis au droit fixe de 500 euros.

ARTICLE 7 **ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la réalisation de l'apport des Actions OMG, en vue d'assurer la transmission desdites Actions OMG au profit de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 **RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT**

Les Parties déclarent soumettre l'apport au régime juridique des articles L.225-147 et R. 225-136 sur renvoi de l'article L. 227-1 du code de commerce.

ARTICLE 9 **MODIFICATION**

Toute modification au Contrat d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 **FORMALITES**

Les Parties s'obligent à passer tout acte et à accomplir toute formalité constituant la suite nécessaire du Contrat d'Apport lorsqu'ils seront requis par des dispositions statutaires, réglementaires ou législatives.

ARTICLE 11 **DOMICILE**

Pour l'exécution du Contrat d'Apport, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 **FRAIS ET DROITS**

Tous les frais et droits du Contrat d'Apport seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 13 **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément consentis aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Contrat d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport des Actions OMG pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

Dans l'hypothèse où l'accomplissement de certaines formalités légales ou administratives supposerait une identification plus précise des titres transférés, les Parties sont expressément autorisées à délivrer des attestations relatives à l'identification des droits transférés et d'une manière générale, à effectuer tous actes et formalités nécessaires.

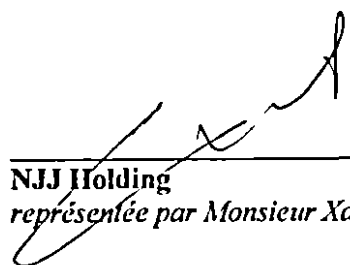
Ces mêmes personnes seront pleinement habilitées, avec faculté de sous-déléguer, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires pour le transfert de propriété des titres apportés.

ARTICLE 14 **LOI APPLICABLE - COMPETENCE**

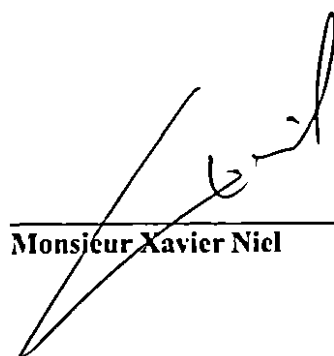
Le Contrat d'Apport est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat d'Apport sera soumis au tribunal de commerce compétent.

Fait à Paris, le 5 novembre 2010, en cinq (5) exemplaires originaux (dont deux (2) pour les formalités légales, un (1) pour l'enregistrement et un (1) pour chacune des Parties).



NJJ Holding
représentée par Monsieur Xavier Niel



Monsieur Xavier Niel